

RAPPEL DES REGLES D'URBANISME

Modification de devanture (Code de l'Urbanisme)

Une modification même mineure sur une devanture (peinture, changement de menuiseries...) donne lieu obligatoirement à une Déclaration Préalable de travaux et les travaux ne peuvent être entrepris sans arrêté communal les autorisant.

Attention : s'il y a changement de destination ou de sous-destination du local, c'est un permis de construire qui doit être déposé.

Modification d'enseigne (Code de l'Environnement et Règlement Local de Publicité)

Les enseignes font aussi l'objet d'une demande d'autorisation préalable lorsque le commerce se situe dans un périmètre protégé au titre des Monuments Historiques et/ou en présence d'un Règlement Local de Publicité, ce qui est le cas sur tout le territoire de Caudebec-lès-Elbeuf.

Il faut donc déposer obligatoirement une demande d'autorisation d'enseigne pour toute modification ou changement d'enseigne.

Les 2 types d'autorisation sont nécessaires avant de pouvoir effectuer les travaux.

Le non-respect de ses règles est susceptible de donner lieu à un contentieux avec la commune sur laquelle se situe le commerce (procès-verbal déposé auprès du procureur de la République ou des services de l'Etat).